



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
Ministère de la ville
Ministère des sports

0096

Direction des ressources humaines
Sous-direction de la gestion du personnel
Bureau des personnels des réseaux territoriaux (DRH 1B)

Dossier suivi par : Valérie BREUIL
tel : 01 40 56 83 92
fax : 01 40 56 84 14

4 FEV. 2011

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,
Le ministre de la ville,
La ministre des sports

A

Mesdames et Messieurs les directeurs
généraux des agences régionales de santé

Objet : Le droit d'option des infirmiers de la FPH détachés dans le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat (Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié).

De nombreuses questions me sont posées concernant le droit d'option que les personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (FPH) peuvent exercer jusqu'au 31 mars 2011 dans le cadre de leur accession possible à la catégorie A.

Dans ces conditions, il m'a semblé à la fois utile et opportun de préciser la mise en œuvre concrète de cette réforme et ce qu'elle implique pour les infirmiers de la FPH détachés dans le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat qui exercent leurs fonctions au sein de vos établissements.

I – La réforme

Les principales mesures s'articulent autour des axes suivants :

- a) la création d'un nouveau corps d'infirmier en soin généraux et spécialisés classé en catégorie A de la FPH (décret 2010-1139 du 29 septembre 2010)
- b) la mise en extinction du corps de catégorie B des personnels infirmiers de la FPH à compter du 1^{er} décembre 2010 (décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988)
- c) la refonte de la grille des corps paramédicaux relevant de la catégorie B et le nouvel espace statutaire (NES)
- d) l'exercice d'un droit d'option par les infirmiers titulaires de la FPH (article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010) qui leur permet :
 - soit de conserver leur situation actuelle (maintien en catégorie B et des droits correspondants : classement en catégorie active au regard des droits à pension) et de bénéficier d'une revalorisation indiciaire du fait du reclassement dans le nouvel espace indiciaire ;
 - soit d'intégrer la catégorie A en perdant définitivement le bénéfice des périodes accomplies en catégorie active et ouvrant, après 15 ans, un départ anticipé à la retraite.

Parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des carrières des personnels infirmiers de la FPH, conscient qu'un décalage trop important dans le temps entre la réforme de la FPH et celle de la FPE causerait des difficultés, le ministère chargé de la fonction publique envisage de transposer, en 2011, aux corps d'infirmiers de la FPE la réforme intervenue dans la FPH.

II – Le droit d'option

Le droit d'option concerne les infirmiers de la FPH détachés dans un corps d'infirmiers relevant des deux autres fonctions publiques (FPE et FPT)¹. Les infirmiers de la FPH détachés dans le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat sur la base du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 et qui exercent leurs fonctions au sein de vos établissements détiennent donc un droit d'option qu'ils vont exercer dans les prochaines semaines².

Les DRH des établissements d'origine doivent tout d'abord notifier à chaque agent des propositions de reclassement dans le nouveau corps classé en catégorie A, ainsi que dans leur corps actuel (en prenant en compte l'impact du NES), afin d'éclairer leur choix.

Ce droit s'exerce pendant une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2010, soit jusqu'au 31 mars 2011 (art. 30 du décret du 29 septembre 2010).

Il s'exerce de façon expresse par chaque agent, lequel fait connaître son choix à la DRH de son établissement d'origine. Ce choix a le caractère d'une décision définitive, aucun droit de remords n'étant autorisé. Jusqu'à ce que l'agent ait exercé son droit d'option, l'agent reste dans sa position statutaire, à savoir le détachement.

¹Les infirmiers de la FPE ou de la FPT détachés dans un établissement de la FPH ne bénéficient pas à ce titre du droit d'option.

² Les personnes mises à disposition, placées en congé parental ou dans une autre situation d'absence bénéficient également du droit d'option.

1) le droit d'option exercé en faveur du maintien dans le corps de catégorie B

A partir de la date à laquelle l'agent aura fait connaître son choix, il sera reclassé selon les modalités prévues à l'article 50-1 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Il bénéficiera du NES dans son corps d'origine à la FPH et en bénéficiera à l'Etat quand la transposition aura été réalisée pour le corps des interministériel des infirmiers et infirmières de l'Etat.

2) le droit d'option exercé en faveur du corps de catégorie A nouvellement créé

A partir de la date à laquelle l'agent aura fait connaître son choix, il sera mis fin à son détachement et procédé à son reclassement dans le corps des infirmières en soins généraux et spécialisés de la FPH, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Dans ces conditions, si l'agent souhaite continuer à travailler au sein des administrations ou des établissements de l'Etat, en théorie sa situation administrative peut être juridiquement gérée de la manière suivante :

a) *la mise à disposition (MAD)*

La MAD est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Dans ces conditions, l'établissement employeur d'origine de l'agent continue de la payer (traitement et régime indemnitaire).

S'agissant des rémunérations accessoires, notamment de la détermination du niveau versé, un rapprochement entre l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil est fortement préconisé, afin que le niveau retenu, qui au minimum devrait être celui perçu au 31 mars 2011 par l'agent concerné, puisse emporter l'accord des 3 parties prenantes de la convention de MAD qui sera signée.

En outre, la convention s'attachera à prévoir les modalités du remboursement, et fixera également la périodicité de celui-ci.

b) *le détachement sur contrat*

La rémunération figurant au contrat pourra être équivalente à celle du nouveau corps de catégorie A (traitement et régime indemnitaire).

Les modalités de recrutement sont celles fixées dans le cadre de gestion du ministère (circulaire DAGEMO-MRSS/DAGPB-SRH1A n° 2007-01 du 2 août 2007).

Une copie du contrat sera adressée, pour information, à l'établissement employeur d'origine et à la DRH du ministère.

En se situant dans cette perspective de l'alignement des statuts particuliers de la FPE sur ceux de la FPH, en considérant le caractère transitoire de la situation des agents concernés, réelle source d'inquiétude pour eux, ainsi que les garanties nouvellement attachées à la mise à disposition³, il est fortement préconisé de privilégier la solution de la mise à disposition à titre provisoire (1 an renouvelable), plutôt que celle du détachement sur contrat.

³ Tout fonctionnaire mis à disposition pour la totalité de son service et qui exerce les fonctions correspondant à son grade doit se voir proposer un détachement dans son administration d'accueil au plus tard au terme d'une durée de 3 ans si celle-ci dispose du corps correspondant. Le fonctionnaire dispose dans ce cas d'une priorité pour continuer à exercer, en position de détachement, les mêmes fonctions. Dans cette hypothèse, la période accomplie par le fonctionnaire durant la mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'intégration suivant le détachement.

En effet, cela évitera d'avoir à négocier des éventuelles augmentations salariales pour une brève période.

L'agent mis à disposition sera pris en compte dans le plafond d'emplois de l'ARS et les crédits de remboursement de la MAD devront être « gelés » dans l'enveloppe de la masse salariale.

Pour les Ministres et par délégation
la Directrice des Ressources Humaines


Michèle KIRRY